

TRAITE DE PAIX DE RYSWICK ¹

ENTRE LOUIS XIV ET GUILLAUME III, ROI D'ANGLETERRE

20 SEPTEMBRE 1697

A tous ceux en général et à chacun en particulier qui sont interressez ou qui le pourront estre en quelque façon que ce soit; on fait a sçavoir que la guerre s'estant malheureusement allumée entre le sérénissime et très Puissant Prince Louis 14^e par la grâce de Dieu roy très Crétien ² de France et de Navarre d'une part et le sérénissime et très puissant Prince Guillaume 3^e aussy ³ par la grâce de Dieu, Roy de la Grande Bretagne d'autre; les affaires ont esté enfin réduites à ce point par la permission et la bonté divine, que l'on a conceu de part et d'autre la pensée de faire la Paix : Et leurs dites Majestés très Crétienne et Britannique, animées d'un même zèle pour arrêter au plutost l'efusion du sang crétien et pour le prompt rétablissement de la tranquillité publique ont unanimement consenty en premier lieu à reconnoître pour cet éfet la médiation du Sér^{me} et très puissant Prince de glorieuse mémoire Charles XI^e par la grâce de Dieu roy de Suède, des Goths et des Vandales; Mais une mort précipitée ayant traversé l'espérance que toute l'Europe avoit justement conceue de l'heureux éfet de ses conseils et de ses bons offices; leurs dites Majestés ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité le Sérénissime et très puissant Prince Charles 12^e Roy de Suède, son fils et son successeur,

1. Dumont publie ce traité en latin d'après les *Actes et mémoires de la paix de Ryswick*. Il contient un préambule où Guillaume III prend le titre de roi de France que ne contient pas l'exemplaire original. Le roi Guillaume y est nommé le premier. Ce qui indique que c'est un exemplaire anglais et non un exemplaire français qui a servi.

2. On a scrupuleusement respecté l'orthographe du texte de l'instrument original.

3. Cet « aussy par la grâce de Dieu » est une concession singulière à un élu de la souveraineté nationale.

qui de sa part a continué aussy les mêmes soins pour l'avancement de la Paix entre leurs dites Majestés très Crétiennne et Britannique dans les conférences qui se sont tenues à cet éfet au Château de Riswick ¹, dans la province de Hollande entre les Ambassadeurs extraordinaires et les Plénipotentiaires ² nommez de part et d'autre : Scavoir de la part de S. Majesté très crétiennne, le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, chevalier seigneur de Bonneuil, Comte de Cély, conseiller ordinaire de Sa dite Majesté en son Conseil d'État; le sieur Louis Verjus, chevalier Comte de Crécy, conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'État, marquis de Tréon, baron de Couvay, seigneur de Boulay les deux Églises, de Fortisle, du Menillet et autres lieux, et le sieur François de Callières, chevalier seigneur de Callières la Roche Chellay et de Gilly ³; et de la part de Sa Majesté Britannique, le sieur Thomas, comte de Pembrok et de Montgommerry, baron d'Herbert et de Cardiff, garde du sceau privé d'Angleterre, conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'État, et l'un des justiciers d'Angleterre. Le sieur Édouard vicomte de Villers et de Darfort, baron de Hoo, chevalier mareschal d'Angleterre, et l'un des justiciers d'Irlande. Le sieur Robert de Lexington, baron d'Evrarn, gentilhomme de la Chambre du Roy et le sieur Joseph Williamson, Chevalier, Conseiller ordinaire de Sa ditte Maj. en son Conseil d'État, et Garde des Archives de l'État. Lesquels après avoir imploré l'assistance divine et s'estre communiqué respectivement les pleins pouvoirs dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité et en avoir deüement fait l'eschange par l'interven-

1. On sait que les conférences de Ryswick n'ont été qu'un fantôme de congrès, où les plénipotentiaires ont été mis à une diète presque absolue de négociations, tandis que les conditions de la paix avec le roi d'Angleterre étaient discutées et arrêtées dans les quatre conférences qui eurent lieu à Hall, près Bruxelles, entre le maréchal de Boufflers et lord Bentinck, comte de Portland, du 8 juillet au 2 août 1697.

2. Ils sont qualifiés dans le texte latin de « Nobilissimes, illustrissimes et excellentissimes Seigneurs; » les plénipotentiaires anglais y sont nommés avant ceux de France.

3. Le texte de Dumont porte de Gigny qui semble être le vrai nom.

tion et l'entremise du sieur Nicolas baron de l'Illeroot, ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Maj. le Roy de Suède, qui s'est acquité de sa fonction de médiateur avec toute la prudence, toute la capacité et toute l'équité nécessaire, Ils seroient convenus à la gloire du Saint nom de Dieu et pour le bien de la Chrestienté des conditions dont la teneur s'ensuit.

I. Il y aura une paix universelle et perpétuelle, une vraie et sincère amitié entre le Sérénissime et très-puissant prince Louis 14^e Roy très Crétien et le sérénissime et très puissant Prince Guillaume 3^e, Roy de la Grande Bretagne ¹ leurs Héritiers et Successeurs, leurs Royaumes, États et Sujets, et cette Paix sera inviolablement observée entr'eux, si religieusement et sincèrement, qu'ils feront mutuelement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur et à l'avantage l'un de l'autre; vivans en tout comme bons voisins et avec une telle confiance et si réciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie et augmentée.

II. Toutes Inimitiés, hostilités, Guerres et discordes entre ledit Seigneur Roy très Crétien, et le Roy de la Grande Bretagne et pareillement entre leurs Sujets, cesseront et demeureront éteintes et abolies; En sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir, de se faire part ny d'autre aucun tort injure ou préjudice; et qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaües dans tous les endroits du monde et particulièrement dans toute l'étendue des Royaumes, Terres et Seigneuries de l'obéissance des dits Seigneurs Roys sans aucune exception.

III. Tous les torts, dommages, injures et offenses que les dits Seigneurs Roys et leurs Sujets auront soufferts ou receus les uns des autres pendant cette guerre seront abso-

1. Louis XIV s'était refusé à traiter avec Guillaume III qu'il ne voulait reconnaître qu'après avoir arrêté définitivement tous les articles de la paix avec les Hollandais. C'est ce qui décida Guillaume à déléguer le comte de Portland pour négocier directement avec Boufflers (V. Caillières au roi, 18 mai 1696, Hollande, t. 163).

lument publiés ; et leurs Majestés et leurs Sujets pour quelque cause et occasion que ce puisse estre, ne se feront désormais, ny ne commanderont ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ny d'autre, aucun acte d'hostilité ou d'inimitié, trouble ou préjudice de quelque nature et manière que ce puisse estre par autruy ou par soy même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait ou sous prétexte de justice.

IV. Et comme l'intention du Roy très crétien a toujours été de rendre la Paix ferme et solide, Sa Majesté s'engage et promet pour elle et pour ses successeurs Roys de France, de ne troubler ny inquiéter en quelque façon que ce soit le Roy de la Grande Bretagne dans la possession de ses Royaumes, pays, États, terres ou Gouvernemens dont Sa ditte Maj. Britanique jouit présentement, donnant pour cet éfet sa parole Royale de n'assister directement ou indirectement aucun des ennemis dud. Roy de la Grande Bretagne ¹, de ne favoriser en quelque manière que ce soit, les cabales, menées secrètes ou rebellions qui pourroient survenir en Angleterre, et par conséquent de n'ayder sans aucune exception n'y réserve, d'armes, de munitions, vivres, vaisseaux, argent ou d'autre chose, par mer ou par terre, personne qui que ce puisse estre, qui prétendroit troubler led. Roy de la Grande Bretagne, dans la paisible possession des dits Royaumes, pays, États, terres ou gouvernemens sous quelque prétexte que ce soit ; comme aussi le Roy de la Grande Bretagne promet et s'engage de son costé même inviolablement pour soy et ses successeurs Roys de la Grande Bretagne à l'égard du Roy très Crétien, ses Royaumes, Pays, Estats et terres de son obéissance ², réciproquement, sans aucune exception ny réserve ³.

1. C'est un abandon solennel sous la foi de la parole royale de la cause de Jacques II.

2. Il y avait dans le Mémoire remis par le roi de son obéissance « et gouvernemens » ; ces deux derniers mots ont été retranchés de l'article du traité.

3. Cet article 4 a donné lieu aux négociations les plus délicates entre Boufflers et Portland. Guillaume III demandait d'abord que le roi chassât de France Jacques II, ce qui fut refusé avec hauteur. Il tenait beaucoup à ce

V. La Navigation et le Commerce seront libres entre les Sujets desdits Seigneurs Roys de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix et avant la déclaration de la dernière Guerre; en sorte que lesdits Sujets puissent librement et réciproquement, aller et venir avec leurs marchandises, dans les Royaumes, Provinces, Villes de Commerce, Ports et Rivières desdits Seigneurs Roys, y demeurer et négotier, sans estre troublés, ny inquiétés et y jouir et user de toutes les libertés, immunités et Privilèges qui sont établis par les Traités solempnels, ou accordés par les anciennes coutumes des lieux.

VI. Les voyes de la justice ordinaire seront ouvertes et le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes terres et Seigneuries de l'obéissance des dits Seigneurs Roys, à leurs Sujets de part et d'autre qui pourront faire valoir leurs droits actions et prétentions suivant les loix et les statuts de chaque pays et y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir.

VII. Ledit Seigneur Roy très Crétien fera remettre au Seigneur Roy de la Grande Bretagne, tous les pays isles forteresses et colonies, en quelques lieux du monde qu'elles soient situées, que les Anglois possédoient, avant que la présente Guerre fust déclarée; et pareillement, ledit Seigneur Roy de la Grande Bretagne restituera au dit Seigneur Roy très Crétien, tous les pays, Isles, forteresses et colonies

que son rival ne fût pas nommé dans le traité, ce qui fut accordé en fin de compte. Mais Louis XIV ne pouvait admettre que l'égalité des termes fût employée afin de désigner le pouvoir des deux rois sur leurs sujets. « Lorsque je voudrai empêcher mes sujets de secourir le roi d'Angleterre, pas un n'aura la pensée de le faire » (Le roi aux plénipotentiaires, 11 juillet 1697, Hollande, t. 168). Portland propose d'insérer un article où les deux rois s'engageraient *dans les mêmes termes* à ne point assister leurs ennemis (Boufflers au roi, 15 juillet, Hollande, t. 172). « Comme cette égalité ne peut avoir lieu, qu'à la soumission de mes sujets et la tranquillité de mon royaume ne me donnent à craindre ni factions, ni rébellions... » (18 juillet 1697, Hollande, t. 168). Le 20 juillet, Portland remet à Boufflers un Mémoire sur les termes à employer et le 24 juillet le roi adresse à Boufflers un contre-mémoire amendant celui de Portland (24 juillet 1697, Hollande, t. 168). Ce sont les termes de ce contre-mémoire qui ont été reproduits dans l'article 4 (Voir toutes les pièces relatives à cet incident dans l'opuscule de M. Legrelle, *Notes et documents sur la paix de Ryswick*, p. 89 à 113).

en quelque partie du monde qu'elles soient situées, que les François possédoient avant la déclaration de la présente guerre, et cette restitution se fera de part et d'autre dans l'espace de six mois, ou plustost même s'il est possible. Et pour cet éfet aussytost après l'eschange des ratifications du présent Traité, lesdits Seigneurs Roys se donneront réciproquement ou feront donner et délivrer aux Commissaires qu'ils députeront de part et d'autre pour les recevoir en leur nom, tous actes de cession, ordres ou mandemens nécessaires et en si bonne et deue forme que la ditte restitution soit effectivement et entièrement exécutée.

VIII. On est convenu qu'il sera nommé de part et d'autre des Commissaires pour l'examen et jugement des droits et prétentions réciproques que chacun des dits Seigneurs Roys peut avoir sur les places et lieux de la Baye d'Hudson que les François ont pris pendant la dernière Paix et qui ont esté repris par les Anglois depuis la présente Guerre; et doivent estre remis au pouvoir de Sa Maj. très Crétienne, en vertu de l'article précédent. Comme aussy que la Capitulation accordée par les Anglois au commandant du fort de Bourbon ¹, lors de la dernière prise qu'il en ont faite le 5^e sept. 1696, sera exécutée selon sa forme et teneur, les éfets dont y est fait mention, incessamment rendus et restitués. Le Commandant et autres pris dans ledit Fort, incessamment remis en liberté si fait n'a esté; et les contestations qui pourroient rester pour raison de l'exécution de la ditte capitulation, ensemble de l'estimation de ceux des dits éfets qui ne se trouveront plus en nature, seront jugez et décidez par les dits Commissaires, qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le règlement des limites et confins des pays cédés ou restitués de part et d'autre par ledit article précédent, et des échanges qui pourront s'y trouver estre à faire pour la convenance commune de Sa Maj.

1. Ce fort n'est pas mentionné dans le texte latin de Dumont. Cet article fut rendu inutile par la bravoure du Canadien Iberville qui venait de reprendre le fort Bourbon après un beau combat maritime où, avec un seul vaisseau de 50 canons, il avait coulé un vaisseau anglais de 52 canons, pris une frégate de 32 et mis en fuite une autre frégate d'égale force (sept. 1697).

très crétienne que de Sa Maj. Britanique; et à cet éfet les dits Commissaires seront nommés de part et d'autre aussy tost après la ratification du présent Traité s'assembleront à ¹ dans.....

à compter du jour de la dite ratification et seront tenus de terminer entièrement toutes les dittes difficultés dans ².....

du jour de leur première conférence; Après quoy les points et articles dont ils seront demeurés d'accord seront approuvez par led. Seigneur Roy très Crétien et par led. Seigneur Roy de la Grande Bretagne pour avoir ensuite la même force et vigueur et estre exécutez de la même manière que s'ils étoient contenus et insérez de mot à mot dans le présent traité.

IX. Toutes lettres tant de représailles que de marque et contremarque qui ont esté délivrés jusques à présent, pour quelque cause et occasion que ce puisse estre, demeureront et seront réputées nulles, inutiles et sans éfet, et à l'avenir, aucun des deux Seigneurs Roys n'en délivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoit auparavant, d'un dény de justice manifeste, ce qui ne pourra estre tenu pour constant, à moins que la requeste de celuy qui demandera les lettres de représailles, n'ayt esté raportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Roy, contre les Sujets duquel on poursuivra lesd. lettres, affin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur, satisfasse incessamment le demandeur; et s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Roy contre les Sujets duquel on demandera lesd. lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirez, à compter du jour que la Requête de celuy qui demandera les dittes lettres aura esté présentée au Roy contre les Sujets duquel on les demandera ou à son Conseil privé.

X. Et pour prévenir et retrancher tous les sujets de

1. Le texte latin porte Londres dans l'espace de trois mois.

2. Le texte latin porte dans l'espace de six mois.

plaintes, contestations ou procès qui pourroient naistre à l'occasion de la restitution prétendue des vaisseaux marchandises ou autres éfets de même nature qui seroient pris et enlevés cy-après de part et d'autre, depuis le présent Traité de Paix conclu et signé, mais avant qu'il eût pu estre connu et publié sur les costes ou dans les pays les plus éloignez; On est convenu que tous navires, marchandises ou autres éfets semblables, qui depuis la signature du présent traité pourront estre pris et enlevés de part et d'autre, demeureront sans aucune obligation de récompense à ceux qui s'en seront saisis dans les mers Britanniques et Septentrionales, pendant l'espace de douze jours immédiatement après la signature et publication dudit traité et dans l'espace de six semaines pour toutes les prises faites depuis lesdites Mers Britanniques et Septentrionales jusques au cap de St Vincent; Et depuis ou au delà de ce Cap jusques à la Ligne, tant dans l'Océan que dans la mer Méditerranée ou ailleurs dans l'espace de dix semaines, et enfin dans l'espace de six mois au delà de la Ligne et dans tous les endroits du monde sans aucune exception, ny autre ou plus particulière distinction de temps ou de lieu ¹.

XI. Que s'il arrivoit par hasard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse estre, qu'aucun des Sujets de l'un des dits Seigneurs Roys fist ou entreprist quelque chose par terre, par mer ou sur les rivières en quelque lieu du monde que ce soit qui pust contrevenir au présent Traité, et en empescher l'entière exécution ou de quelqu'un de ses Articles en particulier, La Paix et bonne correspondance rétablie entre les dits Seigneurs Roys ne sera pas troublée, ny censée interrompue à cette occasion, et elle demeurera toujours au contraire en son entière et première force et vigueur. Mais seulement celuy desd. Sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier et en sera

1. Ces délais sont un peu différents de ceux qui furent arrêtés avec les Hollandais dans l'art. 3 du traité de commerce de Nimègue et qui furent reproduits intégralement dans le traité de commerce de Ryswick avec la Hollande.

puny conformément aux loix et suivant les règles établies par le droit des gens.

XII. Et s'il arrivoit aussy (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences et inimitiés éteintes par cette Paix se renouvelassent entre le Roy très Crétien et le Roy de la Grande Bretagne et qu'ils en vissent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises et tous les éfets mobiliers des Sujets de l'un des deux Roys qui se trouveront engagez dans les ports et lieux de la domination de l'autre, ny seront point confisquez ny en aucune façon endomagez; Mais l'on donnera aux Sujets desdits Seigneurs Roys, le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ny empeschement, enlever ou transporter ou bon leur semblera, leurs biens de la nature cy-dessus exprimée et tous leurs autres éfets ¹.

XIII. Quant à la principauté d'Orange et autres terres et Seigneuries qui apartiennent au Seigneur Roy de la Grande Bretagne, l'Article séparé du Traité de Nimègue conclu le dixième du mois d'Aoust de l'Année 1678 entre Sa Majesté très Chrétienne et les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies ² sera entièrement exécuté selon sa forme et

1. L'art. 14 du traité avec la Hollande porte ce délai à neuf mois.

2. Cet article séparé stipulait que les terres appartenant au prince d'Orange en France, Franche-Comté, Charolois, Flandres et autres pays de la domination de S. M. qui avaient été saisies au début de la guerre et dont les revenus avaient été attribués au comte d'Auvergne seraient restituées au prince d'Orange (V. Dumont, t. VII, part. I, p. 353). En même temps que le *Mémoire* sur la promesse de ne point assister le roi d'Angleterre, Louis XIV avait envoyé un *Article pour Orange* ainsi conçu : «Le roi de la Grande Bretagne, voulant empêcher que la ville d'Orange, qui lui sera rendue par S. M. Très Chrétienne ne serve de retraite aux sujets de Sa dite Majesté qui auraient manqué à ce qu'ils lui doivent, le dit roi de la Grande Bretagne promet et s'engage par le présent article secret de défendre de son propre mouvement et en vertu de ses droits de souveraineté sur cette principauté au gouverneur et à ses officiers de la dite ville et principauté d'y admettre et de souffrir qu'il s'y établisse aucuns des sujets de S. M. très chrétienne, à l'exception toutefois des sieurs....., à qui le roi de la Grande Bretagne en a donné la permission » (24 juillet 1697, Hollande, t. 168). Portland ayant assuré que le roi d'Angleterre était disposé « à donner sa parole secrète de ne souffrir qu'aucun des sujets de S. M. Très Chrétienne s'établisse dans la ville et principauté d'Orange sans la permission et le consentement de Sa dite Majesté, et qu'il serait très religieux dans l'exécution de cette parole, » cet article séparé ne fut pas inséré dans le traité définitif (V. Hollande, t. 172; 27 juillet 1697, et Legrelle, *ouv. cit.*, p. 90-113).

teneur; et en conséquence toutes innovations et changements qui se trouveront y avoir esté faits depuis et au préjudice dud. Traité, de quelques espèces qu'ils soient, seront réparés sans aucune exception; et tous les arrêts, édits ou autres actes postérieurs et qui pourront y estre contraires, de quelque manière que ce soit demeureront nuls et de nul éfet, sans qu'à l'avenir il se puisse rien faire de semblable à cet égard; en sorte que l'on rendra au Seigneur Roy de la Grande Bretagne, tous les dits biens, au même État et en la manière en laquelle il les possédoit et en jouissoit avant qu'il eust esté dépossédé pendant la Guerre qui a esté terminée par la Paix de Nimègue, ou qu'il devoit les posséder et en jouir aux termes et en vertu dudit Traité; et pour d'autant plus prévenir et terminer sans retour, toutes les difficultés, troubles, prétentions et procès nez et à naistre à l'occasion desd. biens; les dits Seigneurs Roys nommeront des Commissaires de part et d'autre, et leur donneront pouvoir de décider ou acomoder entièrement tous lesdits différens; comme aussy de régler et liquider suivant les déclarations qui leur en seront remises la restitution que Sa Maj. très Crétienne convient de faire avec tous les intérêts qui seront légitimement deubs à Sa Maj. Britanique, des revenus, profits, droits et avantages¹, tant de la principauté d'Orange, que des autres biens, terres et Seigneuries appartenantes à Sa Maj. Britanique, dans les pays de la domination de Sa Maj. très Crétienne, jusques à concurrence de ce dont on justifiera, que les Ordres et l'Authorité de Sa Maj. Très Crétienne aura empesché Sa Maj. Britanique d'en jouir depuis la conclusion du Traité de Nimègue, jusques à la déclaration de la présente Guerre.

XIV. Le Traité de Paix entre le Roy très Crétien et le feu Electeur de Brandebourg fait à St Germain en Laye le 28^e juin 1679 sera retably entre Sa Maj. Très Crétienne et

1. Voir un compte des revenus non touchés depuis le traité de Nimègue par le prince d'Orange dans sa principauté estimé à la somme de 480.000 fr. (Hollande, t. 169, fo 81).

S. A. Electorale de Brandebourg d'a présent en tous ses points et articles ¹.

XV. Comme il importe à la tranquillité publique que la Paix conclue entre Sa Maj. très Crétienne et S. A. Royale le duc de Savoye le 9^e Aoust 1696 soit exactement observé, il a esté convenu de la confirmer par ce présent Traité.

XVI. Seront compris dans le présent Traité de Paix, ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies ou dans l'espace de six mois après seront nommez à cet éfet de part et d'autre, et dont on conviendra réciproquement. Et cependant comme le Sérénissime et très Puissant Prince Louis Quatorzième Roy Très Crétien, et le Sérénissime et très Puissant Prince Guillaume troisième, Roy de la Grande Bretagne reconnoissent avec gratitude les offices sincères et le zèle continuel du Sérénissime et très Puissant Prince Charles douzième, Roy de Suède, qui avec l'assistance divine a si fort avancé le salutaire ouvrage du présent Traité de Paix et l'a enfin conduit par sa médiation au plus heureux succès qu'on en pouvoit souhaiter de part et d'autre, leurs dittes Majestés pour luy temoigner une pareille affection ont arrêté et résolu d'un commun consentement que Sa Sacrée et Royale Majesté de Suède sera comprise dans le présent Traité de Paix, en la meilleure forme qu'il se peut pour tous ses Royaumes Seigneuries et Provinces et pour tous les droits qui lui peuvent appartenir ².

XVII. Enfin les ratifications solemnelles du présent Traité expédiées en bonne et deue forme seront raportées et eschangées de part et d'autre dans le terme de trois semaines ou plus tost, s'il est possible, a compter du jour que ledit Traité aura esté signé au Chasteau de Riswick dans la province de Hollande ³. Et en foy de tous et chacuns

1. Cet article et le suivant sont la reproduction des articles XV et XVI du traité de paix conclu avec la Hollande.

2. En vertu de cet article le pape, tous les princes d'Italie, le roi de Portugal, les treize cantons des Lignes Suisses et leurs coalisés furent compris dans le traité passé entre la France et l'Angleterre (V. les actes d'inclusion dans *Actes et mém. de la paix de Ryswick*, t. IV, p. 257).

3. Les ratifications de ce traité sont signées pour l'Angleterre du château de Loo en Gueldre, le 25 sept. 1697; pour la France, de Fontainebleau, le 3 oct. de la même année.

les points cy dessus expliquez et pour leur donner d'autant plus de force et une pleine et entière Authorité, Nous Ambassadeurs extraordinaires et Plénipotentiaires conjointement avec l'Ambassadeur extraordinaire et Médiateur avons signé le présent Traité et y avons apposé le Cachet de nos armes. Fait à Riswick en Hollande le vingtième septembre mil six cent quatre vingt dix sept.

N. LILLIEROOT.	DÉ HARLAY BONNEUIL.	PEMBROKE.
	VERJUS DE CRÉCY.	VILLIERS.
	N. CALLIÈRES.	J. WILLIAMSON.
